

de services immédiatement antérieure à la mise en force d'icelui ; pourvu que ces versements soient faits dans les cinq années qui suivront sa sanction ; et dans ce cas, le fonctionnaire aura droit à une pension basée sur toutes les années pour lesquelles il aura fait des versements.

SECTION 25.—Aucune pension créée en vertu du présent acte ne sera payée avant l'expiration de cinq années, à dater du jour de la sanction du dit acte.

(BILL DE L'ASSEMBLÉE N° 94)

Acte pour amender les lois concernant l'instruction publique en cette province.

*Sanctionné le 9 mai 1885.*

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur les pouvoirs conférés au surintendant de l'instruction publique par les lois concernant l'instruction publique en cette province, au sujet du prélèvement d'une cotisation spéciale pour la construction de maisons d'école, au delà du montant alloué par la loi, et considérant qu'il est juste et équitable de venir au secours des municipalités scolaires, qui peuvent avoir ainsi contracté de bonne foi, une dette plus considérable que le montant ainsi alloué par la loi, avec l'approbation du surintendant de l'instruction publique ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis, et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 5 de l'acte 31 Vict., chap. 22 est abrogée.

2. La section 12 de l'acte 41 Vict., chap. 6, est amendée en ajoutant après le paragraphe 2, le suivant :

“ 2a. L'endroit où les séances des commissaires ou des syndics d'école se tiendront, pourra, sur résolution des dits commissaires ou syndics à cet effet, approuvé par le surintendant, être fixé, soit dans la municipalité scolaire, soit dans la cité, la ville ou le village, le plus rapproché de cette municipalité.”

3. La section 13 du dit acte, 41 Victoria

chapitre 6 est amendée en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 5b :

“ 5c. Il est loisible aux commissaires et aux syndics d'école dans toute municipalité scolaire, d'imposer avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante que les deniers à prélever ont été dépensés *bonâ fide* pour la construction de maisons d'école, une cotisation spéciale pour le paiement des dettes contractées avant la passation de la présente loi, par les dits commissaires ou syndics, pour la construction des dites maisons d'école au-delà du montant alloué par la loi, et l'on ne pourra opposer au recouvrement de toute telle cotisation spéciale, aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant alloué par la loi, soit pour raison d'aucune informalité ; et le montant de toute telle cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les municipalités pour poursuites au sujet de telle cotisation antérieure.

5d. Dans le cas où une cotisation spéciale aura été ainsi annulée, les contribuables qui auront payé leur quote-part imposée par icelle n'auront pas le droit de se faire rembourser le montant ainsi payé par eux, mais dans toute cotisation subséquente imposée en vertu de la présente loi pour le même objet, il leur en sera tenu compte, et crédit des montants ainsi payés par eux sur telle cotisation annulée leur sera donné.

La présente clause ne s'appliquera pas aux répartitions pour la construction des écoles communes.

4. Il sera loisible au surintendant de permettre aux commissaires ou syndics d'école, de prélever sur les biens-fonds situés en dehors des limites d'une ville ou d'un village, mais faisant partie de la municipalité scolaire de telle ville ou de tel village, une taxe pas moindre que la moitié de celle imposée sur les immeubles compris dans les limites de telle ville ou de tel village, lorsque la chose sera jugée juste et convenable.